

(24) Chaque membre d'une commission de conciliation doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante :

"Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai et remplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, ainsi qu'au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté, la charge de membre de la commission de conciliation établie pour.....
et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre matière dont ladite commission est saisie. Ainsi Dieu me soit en aide."

MANDAT

25. (1) Quand le Ministre a nommé une commission de conciliation, il doit immédiatement lui remettre un exposé des questions déferées à cette dernière, et il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

(2) Après qu'une commission de conciliation a communiqué son rapport, le Ministre peut lui ordonner d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier.

PROCÉDURE

26 (1) Une commission de conciliation doit, immédiatement après la nomination de son président, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions qui lui ont été soumises.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, une commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

(3) Le président peut, après consultation des autres membres de la Commission, fixer l'heure, le jour et le lieu des séances d'une commission de conciliation et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.

(4) Le président et un autre membre d'une commission de conciliation forment le quorum, mais, en l'absence d'un membre, les autres ne doivent procéder que si l'absent a reçu un avis raisonnable de la séance.

(5) La décision d'une majorité des membres présents à une séance d'une commission de conciliation constitue la décision de la commission de conciliation et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

(6) Le président doit adresser au Ministre un relevé détaillé et certifié des séances de la Commission, ainsi que des membres et témoins présents à chaque séance.

(7) Le rapport de la majorité de ses membres constitue le rapport de la commission de conciliation.

(8) Dans toutes procédures devant la commission de conciliation, nulle personne, sauf du consentement des parties, n'a le droit d'être représentée par avocat ou procureur et, nonobstant ce consentement, une commission de conciliation peut refuser de permettre à un avocat ou procureur de représenter une partie dans ces procédures.

27. (1) Une commission de conciliation possède le pouvoir de citer des témoins devant elle et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que ladite commission estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions qui lui sont déferées, mais les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où la commission de conciliation le juge opportun.